

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N°09002323

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme B ■■■ F ■■■■■■

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Denis-Linton
Présidente de la Cour nationale du droit d'asile

(Sections Réunies)

Audience du 14 octobre 2010
Lecture du 4 novembre 2010

Vu le recours n° 09002323 (n° 643511) et le mémoire ampliatif, enregistrés le 10 février 2009 et le 21 juin 2010, au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présentés pour Mme B ■■■ F ■■■■■■ par Me Aslanian ; Mme F ■■■■■■ demande à la cour :

1°) d'annuler la décision en date du 8 janvier 2009 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a de nouveau rejeté sa demande d'asile, et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ;

Elle soutient que, de nationalité géorgienne, elle serait exposée à des risques de persécutions en raison de son appartenance à la minorité yézide ; que la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié de son père, en date du 17 juillet 2007, constitue un fait nouveau ; que la Commission des recours des réfugiés a tenu pour établis l'accaparement illégal du domicile familial à la suite d'une convocation de son père par la police, la violente agression subie par son grand-père, le refus des autorités géorgiennes d'enregistrer la plainte de ce dernier ainsi que les menaces subies par lui en retour ; que ces événements, postérieurs à la dernière décision de la juridiction la concernant, sont de nature à lui faire craindre d'être à son tour persécutée en cas de retour en Géorgie et constituent dès lors des faits nouveaux qui justifient de réexaminer sa demande ; que sa présente demande a le même objet et la même cause juridique que sa demande antérieure ; qu'elle est, au surplus, fondée à se prévaloir du principe de l'unité de famille comme sa mère et son frère l'OFPRA n'ayant contesté ni son état de minorité à la date de son entrée en France ni son lien de filiation et ayant admis qu'elle n'était pas mariée à son entrée en France et donc non émancipée ; qu'en outre elle est séparée depuis plusieurs années du père de son enfant et réside depuis 2007 chez ses parents ; que le fait que la décision du directeur général de l'OFPRA a été envoyée à l'adresse de son père contredit l'affirmation de l'Office selon laquelle sa dépendance matérielle et morale vis-à-vis de ses parents n'apparaît plus établie depuis une dizaine d'années ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de 1500 euros en application des dispositions de l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 3 mars 2009, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPPRA ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 octobre 2010, présenté par le directeur général de l'OFPPRA ; il fait valoir qu'il aurait dû qualifier de recevables les faits nouveaux invoqués par la requérante avant de les examiner au fond ; il estime, en effet, que pour être recevables les faits invoqués doivent être intervenus ou avoir été connus postérieurement à la précédente décision et être susceptibles, à les supposer établis, d'avoir une incidence sur le bien-fondé de la demande de protection ; que la reconnaissance de la qualité de réfugiés aux parents et au frère de Mme F [REDACTED], intervenue après la dernière décision de la juridiction relative à son premier recours, constitue un fait nouveau ayant une incidence sur le bien-fondé de sa demande de protection ; que toutefois la requérante ne peut ni se voir reconnaître la qualité de réfugiée ni se prévaloir du principe de l'unité de famille ; que la commission des recours des réfugiés ayant elle-même déjà conclu à l'absence de craintes personnelles de la mère et du frère de Mme F [REDACTED] en leur octroyant la qualité de réfugiée par application du principe de l'unité de famille, la requérante ne peut être regardée comme plus exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison des persécutions subies par son père, que sa mère et son frère mineur, qui vivaient, avant leur départ de Géorgie et après leur établissement en France, dans un état de dépendance complet à l'égard de leur mari et père ; que par ailleurs, l'intéressée étant arrivée en France près d'un an avant ses parents sans intention de s'y établir avec eux, le principe de l'unité de famille ne lui est pas applicable, en raison de sa situation familiale personnelle de concubinage;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 10 octobre 2010, présenté pour Mme F [REDACTED] tendant aux mêmes fins que le recours et, en outre, à ce que lui soit octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire ; elle soutient que le directeur général de l'OFPPRA a omis de prendre en considération son appartenance à la minorité ethnique et confessionnelle la plus dépréciée de Géorgie, le fait qu'elle vit désormais séparée de son concubin et qu'elle est exposée à des risques de persécutions de la part des autorités géorgiennes en raison des démarches à engager pour faire renouveler son document d'identité qui sont subordonnées à la production d'une propiska, qu'elle ne peut fournir, le domicile de ses parents ayant été accaparé par des proches de policiers ; que concernant ses craintes de traitements inhumains ou dégradants, le fait qu'elle n'a plus d'attaches affective, amicale ou matérielle en Géorgie à la suite du décès de son grand-père et de la perte du bien immobilier familial la rend fondée, en sa qualité de jeune femme célibataire assurant l'éducation d'un enfant, à craindre de tomber sous la coupe de réseaux criminels qui sévissent en toute impunité en Géorgie et se livrent à la traite des êtres humains ;

Vu la précédente décision de la juridiction en date du 8 juin 2004 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 14 octobre 2010 :

- le rapport de Mlle Perret, rapporteur ;

- les observations de Me Aslanian, conseil de la requérante ;
- les explications de Mme F [REDACTED], assistée de M. Barbier, interprète assermenté ;
- et les observations du directeur général de l'OFPRA représenté par Mme T [REDACTED] ;

Sur les faits nouveaux :

Considérant que, dans le cas où la cour ou l'OFPRA, par une décision devenue définitive, a rejeté le recours d'une personne prétendant à la qualité de réfugié ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par l'OFPRA, saisit de nouveau la cour, ce recours ne peut être examiné au fond par la juridiction que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision juridictionnelle ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ; que, si ces conditions sont remplies, la cour se prononce sur le recours en tenant compte de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés par la cour ;

Considérant que, par une décision en date du 8 juin 2004, la Commission des recours des réfugiés a rejeté un précédent recours introduit par Mme F [REDACTED], de nationalité géorgienne ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressée, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant que la reconnaissance de la qualité de réfugié au père de Mme F [REDACTED] par une décision de la cour en date du 17 juillet 2007 constitue un fait établi et postérieur à la dernière décision de la juridiction, et susceptible de justifier des craintes de persécutions qu'elle déclare éprouver en cas de retour en Géorgie ; qu'il y a lieu dès lors de procéder à l'examen des faits invoqués par l'intéressée dans le présent recours ;

Sur la reconnaissance de la qualité de réfugiée :

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

Considérant, en premier lieu, que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue aux enfants de ce réfugié qui étaient mineurs au moment de leur entrée en France ; qu'ils imposent également que cette même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui avait avec un réfugié, à la date à laquelle il a demandé son admission au statut, une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille ;

Considérant que Mme F [REDACTED], née le 1^{er} novembre 1984, est entrée en France le 12 septembre 2002 alors qu'elle était mineure ; qu'elle était accompagnée de M. R [REDACTED] avec lequel elle vivait maritalement en Géorgie depuis 1998 et de leur enfant, né en décembre 1999 ; qu'elle a sollicité dans sa précédente demande la reconnaissance de la qualité de réfugiée sur le seul fondement de l'application du principe de l'unité de famille avec M. R [REDACTED] ; que la requérante

qui a quitté le domicile de ses parents en 1998 pour former sa propre famille, n'est pas fondée à se prévaloir dans le présent recours du principe de l'unité de famille avec son père reconnu réfugié par une décision de la cour du 17 juillet 2007 ; que la circonstance qu'elle est séparée de son concubin et réside au domicile de ses parents depuis 2007, est sans incidence sur le bien fondé de l'application de ce principe ;

Considérant, en second lieu, que Mme F [REDACTED] soutient à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée qu'elle a des craintes personnelles et actuelles de persécutions au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour en Géorgie en raison des persécutions subies par son père lesquelles ont justifié que la qualité de réfugié lui soit reconnue et de son appartenance à une minorité ethnique et confessionnelle faisant l'objet de discriminations en Géorgie ; qu'elle fait également valoir les difficultés qu'elle rencontrerait pour obtenir le renouvellement d'un document d'identité subordonné à la production d'une propiska qu'elle n'est pas en mesure de fournir depuis l'accapement du domicile de ses parents par une famille proche de la police ;

Considérant que Mme F [REDACTED] qui ne résidait plus au domicile familial depuis 1998 n'établit pas que les événements qui ont valu à son père la reconnaissance de la qualité de réfugié justifient des craintes actuelles et personnelles de persécutions au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour en Géorgie ; qu'il résulte de l'instruction que depuis l'arrivée du président Saakachvilli en 2004, aucun document émanant d'une source gouvernementale ou d'une organisation non gouvernementale spécialisée dans la défense des droits de l'homme n'indique que la communauté yézidie serait l'objet de persécutions, ces mêmes sources faisant état d'une image dépréciée de cette communauté en Géorgie : « *Breaking the cycle of exclusion : minority rights in Georgia today, novembre 2009, Minority rights group international* » ; que les difficultés de la requérante pour obtenir un document d'identité en cas de retour en Géorgie, à les supposer établies, ne présentent pas un degré de gravité suffisant, de nature à infirmer cette analyse ; que Mme F [REDACTED] n'est dès lors pas fondée à se prévaloir du bénéfice de la qualité de réfugiée ;

Sur le bénéfice de la protection subsidiaire :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant que Mme F [REDACTED] n'établit pas qu'elle serait gravement menacée au sens de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile du fait de son appartenance à la minorité yézidie et à la difficulté d'obtenir des documents d'identité en Géorgie ; qu'elle n'établit pas davantage qu'elle serait menacée par des réseaux de prostitution qui seraient tolérés par les autorités, du fait de sa condition de mère célibataire et de l'absence de toute attache familiale en Géorgie ; qu'il résulte de ce qui précède que ses conclusions ne peuvent être accueillies ;

Sur l'application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que les dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'OFPRA, qui n'est pas, dans la présente instance la partie perdante, la somme que demande Mme F [REDACTED] au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de Mme F [REDACTED] est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme B [REDACTED] F [REDACTED] et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 14 octobre 2010 où siégeaient :

- Mme Denis-Linton, présidente de la Cour nationale du droit d'asile, M. Poyet, vice-président à la Cour nationale du droit d'asile, Mme Rimailho, présidente de section ;
- M. Riera, M. Stiffel, M. Bargain, personnalités nommées par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- Mme Gallet, M. Boidé, M. Mélinon, personnalités nommées par le Haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;

Lu en audience publique le 4 novembre 2010

La présidente :

M. Denis-Linton

Le secrétaire général :

P. Girault

La République mande et ordonne au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée.